

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 15/00202

N° MINUTE : 8

JUGEMENT
rendu le 26 Mai 2016

DEMANDEUR

Monsieur Francis José LALANNE
Villa Bagatelles - Route de Dieppe
76440 FORGES LES EAUX

représenté par Maître Christophe GAGNANT de la SELARL
MIELLET & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #L0281 et par Maître Aurore BOYARD - SCP
BOYARD & TATOUEIX, avocat au barreau de TOULOU, avocat
plaidant

DÉFENDEURS

Monsieur Jean-Felix LALANNE
68 boulevard de Courcelles - Bâtiment B
75017 PARIS

représenté par Maître Alain BARSIKIAN de l'ASSOCIATION
CARRERAS, BARSIKIAN, ROBERTSON & ASSOCIES, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #R0139

S.A.R.L. MUSIQUES & SOLUTION
3 place de Valois
94220 CHARENTON LE PONT

représentée par Me Corinne POURRINET, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #E0096 et par Maître Sylvain
JARAUD, avocat au barreau de PARIS, avocat plaidant

S.A.R.L. FRENCH FRIED MUSIC
6 avenue d'Aligre
78230 LE PECQ

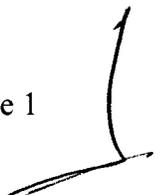
représentée par Maître Isabelle WEKSTEIN de la WAN AVOCATS,
avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0058

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

20/05/2016



Page 1



S.A.S. WARNER MUSIC FRANCE
118 rue du Mont Cenis
75018 PARIS

S.A.S. PLAYON
110 Bd Jean Jaurès
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentées par Me Sébastien AGUERRE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #D1395

S.A.S. M6 INTERACTIONS
89 avenue Charles de Gaulle
92575 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Maître Frédéric DUMONT de la SCP DEPREZ,
GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#P0221

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge
Aurélie JIMENEZ, Juge

assistés de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier

DEBATS

A l'audience du 05 Avril 2016
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
contradictoirement
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur Francis LALANNE a écrit les paroles de la chanson du film de monsieur René MANZOR « Le Passage » intitulée « On se retrouvera » déclarée à la SACEM le 1er janvier 1987, son frère, monsieur Jean-Félix LALANNE, en ayant composé la musique. Elle a été interprétée pour la première fois par monsieur Francis LALANNE en générique de fin du film « Le Passage » et a été commercialisée en France dans le cadre de l'album de Monsieur Jean-Félix LALANNE intitulé « La Passage » paru en 1986.



Le 1er janvier 1987, monsieur Francis LALANNE a conclu un contrat de cession et d'édition de cette chanson avec les sociétés JEAN-FÉLIX PRODUCTION et ADEL MUSIC (en réalité dénommée LEDA PRODUCTION, Adel Music étant le nom du catalogue musical référencé à la SACEM). Le 1er janvier 1994 il concluait avec les sociétés FRENCH FRIED MUSIC et LEDA PRODUCTION un nouveau contrat d'édition se substituant au précédent. Cette modification était enregistrée à la SACEM le 6 mai 1994.

La société MUSIQUES & SOLUTIONS explique que, par contrat de cession du 30 juin 2007 déclaré à la SACEM le 24 septembre 2007, la société LEDA PRODUCTION lui a cédé les droits éditoriaux sur les œuvres composant l'intégralité des catalogues ADEL et LEDA référencés à la SACEM sous les numéros de compte 882479 et 886392 et comprenant l'œuvre musicale « On se retrouvera » désormais éditée par les sociétés FRENCH FRIED MUSIC et MUSIQUES & SOLUTIONS.

Au cours de l'année 2013, monsieur Jean-Félix LALANNE a été contacté, via sa société JFL PRODUCTIONS, par la société PLAY ON pour assurer la réalisation artistique d'un album intitulé « Les enfants du Top 50 », ayant pour objet de faire réinterpréter par des artistes de la nouvelle génération les chansons qui ont fait le succès de l'émission Top 50 afin de les faire redécouvrir au public à l'occasion de son 30ème anniversaire.

L'album intitulé « Les enfants du Top 50 », coproduit par les sociétés PLAY ON, en qualité de producteur délégué, et M6 INTERACTIONS, est paru le 13 octobre 2014 et est distribué par la société WARNER MUSIC FRANCE. Parmi les 15 titres de cet album, figure l'œuvre « On se retrouvera » interprétée par madame Lara FABIAN et monsieur Yoann FREGET. La pochette et le livret de l'album créditent pour ce titre monsieur Francis LALANNE en qualité d'auteur, monsieur Jean-Félix LALANNE comme compositeur et les sociétés FRENCH FRIED MUSIC et MUSIQUES & SOLUTIONS en tant qu'éditeurs.

Soutenant que ce titre, édité à son insu, constituait la reprise modifiée et arrangée de la chanson « On se retrouvera » de ce fait dénaturée dans son esprit et sa structure, monsieur Francis LALANNE a, par courriers du 3 novembre 2014, mis en demeure monsieur Jean-Félix LALANNE et les sociétés MUSIQUES & SOLUTIONS, FRENCH FRIED MUSIC, PLAY ON, WARNER MUSIC FRANCE et M6 INTERACTIONS de cesser l'exploitation de cette œuvre.

Ces derniers n'ayant pas satisfait ses demandes, monsieur Francis LALANNE a, par acte d'huissier des 15, 16 et 17 décembre 2014, assigné monsieur Jean-Félix LALANNE et les sociétés MUSIQUES & SOLUTIONS, FRENCH FRIED MUSIC, PLAY ON, WARNER MUSIC FRANCE et M6 INTERACTIONS devant le tribunal de grande instance de Paris sur le fondement de l'atteinte à son droit moral d'auteur.

Dans ses dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 22 mars 2016, qui reprennent à l'identique les prétentions formulées dans ses écritures des 11 janvier et 21 mars 2016 en y ajoutant uniquement



le rejet des prétentions adverses et auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Francis LALANNE demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

vu les articles L 113-3 et L 121-1, L 122-4 du code de la propriété intellectuelle :

d'INTERDIRE à Jean Félix LALANNE, à la société PLAYON et à la société M6 INTERACTIONS et la société WARNER FRANCE MUSIC de produire, éditer et distribuer la reproduction audiographique et audiovisuelle de l'album « les enfants du Top 50 » comprenant la chanson « on se retrouvera » écrite par Monsieur Francis LALANNE, ce sous astreinte de 20 000 euros par jour à compter du prononcé du jugement à intervenir,

plus généralement, d'INTERDIRE à Jean Félix LALANNE, à la société PLAYON et à la société M6 INTERACTIONS et la société WARNER FRANCE MUSIC la production, l'édition, la distribution et l'exploitation de la reprise de la chanson « on se retrouvera » sous astreinte de 20 000 euros par infraction constatée, c'est à dire par vente de CD ou de téléchargement internet, à compter du prononcé du jugement à intervenir,

de CONDAMNER la société WARNER FRANCE MUSIC à retirer des points de vente l'album « les enfants du Top 50 » comprenant la version de la chanson litigieuse, sous astreinte de 20 000 euros par infraction constatée et ce dès le prononcé du jugement à intervenir,

de CONDAMNER in solidum Monsieur Jean-Félix LALANNE, la société WARNER France Music, la société M6 INTERACTIONS et la société PLAYON à verser à Monsieur Francis LALANNE la somme de 200 000 euros à titre de légitimes dommages et intérêts,

vu les dispositions des articles L 132 et suivants et notamment des articles L 132-12, L 132-13, L 132-16 du code de la propriété intellectuelle,

de PRONONCER la résiliation du contrat d'édition en date du 1er janvier 1994 aux torts et griefs exclusifs de la société FRENCH FRIED MUSIC,

de CONDAMNER la société FRENCH FRIED MUSIC à payer à Monsieur Francis LALANNE la somme de 50 000 euros à titre de légitimes dommages et intérêts, l'absence d'exploitation permanente et suivie de son œuvre pour compenser la perte de redevances que le requérant aurait pu légitimement retirer d'une exploitation normale de son œuvre,

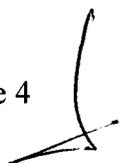
de DIRE et JUGER que la société MUSIQUES & SOLUTIONS ne justifie pas détenir un contrat d'édition avec Monsieur Francis LALANNE concernant l'œuvre de ce dernier la chanson « on se retrouvera »,

d'INTERDIRE, sous astreinte journalière de 500 euros par jour de retard, à la société MUSIQUES & SOLUTIONS de mentionner son nom sur toute reproduction de l'œuvre de Monsieur Francis LALANNE « on se retrouvera »,

de CONDAMNER la société MUSIQUES & SOLUTIONS à verser à Monsieur Francis LALANNE une somme de 50 000 euros au titre du préjudice subi par ce dernier ;

subsidairement sur ce point :

de PRONONCER la résolution de contrat d'édition portant sur l'œuvre de Monsieur Francis LALANNE la chanson « On se retrouvera »,



d'INTERDIRE, sous astreinte journalière de 500 euros par jour de retard, à la société MUSIQUES & SOLUTIONS de mentionner son nom sur toute reproduction de l'œuvre de Monsieur Francis LALANNE « on se retrouvera »,

de CONDAMNER la société MUSIQUES & SOLUTIONS à verser à Monsieur Francis LALANNE une somme de 50 000 euros au titre du préjudice subi par ce dernier,

de CONDAMNER in solidum Monsieur Jean Félix LALANNE, aux sociétés FRENCH FRIED MUSIC, MUSIQUES & SOLUTIONS, la société M6 INTERACTIONS et WARNER MUSIC France à verser à Monsieur Francis LALANNE la somme de 4 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, et de les CONDAMNER in solidum aux entiers dépens dont distraction au profit du Cabinet MIELLET & Associés, avocats aux offres de droit.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 1er juin 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Jean-Félix LALANNE demande au tribunal, au visa des articles L 121-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, L 113-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle et 9 du code civil :

à titre principal :

de CONSTATER que Monsieur Jean-Félix LALANNE n'est ni producteur, ni éditeur, ni distributeur, ni exploitant de l'album « Les Enfants du Top 50 » ;

de CONSTATER que Monsieur Jean-Félix LALANNE a effectué des prestations techniques de réalisateur artistique par le biais de la société JFL PRODUCTIONS, avec laquelle la société PLAY ON a conclu, le 27 janvier 2014, un contrat de réalisation artistique ;

en conséquence,

de DIRE ET JUGER que les demandes de Monsieur Francis LALANNE ne peuvent viser Monsieur Jean-Félix LALANNE ;

de METTRE HORS DE CAUSE Monsieur Jean-Félix LALANNE ;

à titre subsidiaire :

d'ECARTER des débats le rapport d'expertise à caractère privé établi le 21 novembre 2014 par Monsieur Olivier DELALANDE ;

de DIRE ET JUGER que Monsieur Francis LALANNE n'apporte aucune preuve d'une dénaturation de l'œuvre « On se retrouvera » ;

de DIRE ET JUGER que la nouvelle interprétation de l'œuvre « On se retrouvera » figurant sur l'album « Les Enfants du Top 50 » est une simple reprise et ne porte aucunement atteinte au droit moral de Monsieur Francis LALANNE ;

de DIRE ET JUGER qu'en toute hypothèse, les demandes d'interdiction et d'indemnisation formulée par Monsieur Francis LALANNE sont injustifiées ;

en conséquence,

de DEBOUTER Monsieur Francis LALANNE de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;

à titre reconventionnel :

de CONDAMNER Monsieur Francis LALANNE à payer à Monsieur Jean-Félix LALANNE la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

de CONDAMNER Monsieur Francis LALANNE à payer à Monsieur Jean-Félix LALANNE la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
de CONDAMNER Monsieur Francis LALANNE aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Alain BARSİKIAN, avocat aux offres de droit.

Dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 18 février 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société FRENCH FRIED MUSIC demande au tribunal, au visa des articles L 132-12 et L 132-13 du code de propriété intellectuelle et 1134 et 1146 du code civil, de :

à titre principal :

REJETER l'intégralité des demandes de Monsieur Francis LALANNE;
DIRE ET JUGER que la société FRENCH FRIED MUSIC n'a pas vocation à répondre aux demandes concernant l'exploitation de l'œuvre « On se retrouvera » sur l'album « Les Enfants du Top 50 » ;

DIRE ET JUGER que la société FRENCH FRIED MUSIC n'a pas commis de faute contractuelle aux regards de ses obligations d'exploitation permanente et suivie de l'œuvre et de reddition des comptes et d'information des auteurs ;

en conséquence :

REJETER la demande de résiliation aux torts exclusifs de la société FRENCH FRIED MUSIC du contrat d'édition relatif à l'œuvre « On se retrouvera » conclu le 1er janvier 1994 ;

REJETER la demande subsidiaire de résolution de contrats d'édition relatifs à l'œuvre « On se retrouvera » ;

REJETER la demande d'indemnisation de Monsieur Francis LALANNE ;

REJETER toutes les autres demandes, fins et conclusions de Monsieur Francis LALANNE ;

à titre subsidiaire :

CONSTATER que les manquements contractuels invoqués n'ont fait l'objet d'aucune mise en demeure par Monsieur Francis LALANNE ;

REJETER toute demande de réparation du préjudice invoqué ;

à titre infiniment subsidiaire :

DIRE ET JUGER que le préjudice invoqué n'est pas prouvé ;

RAMENER le préjudice sollicité à plus justes proportions ;

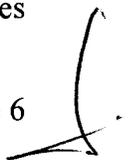
en tout état de cause :

CONDAMNER Monsieur Francis LALANNE à payer à la société FRENCH FRIED MUSIC la somme de 10 000 euros pour procédure abusive et calomnieuse intentée à son encontre ;

CONDAMNER Monsieur Francis LALANNE à payer à la société FRENCH FRIED MUSIC la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER Monsieur Francis LALANNE aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Isabelle WEKSTEIN, avocate au barreau de Paris, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 20 février 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société MUSIQUES & SOLUTIONS demande au tribunal, au visa des articles



L 132-16 du code de la propriété intellectuelle et 2224 du code civil, de :
à titre principal :

constater que la société MUSIQUES & SOLUTIONS justifie venir aux droits et obligations de la société LEDA PRODUCTIONS, titulaire des catalogues éditoriaux LEDA et ADEL, par suite de la cession des catalogues à son profit survenue le 30 juin 2007 et signifiée à la SACEM le 24 septembre 2007,

dire et juger que la cession des catalogues éditoriaux LEDA et ADEL par la société LEDA PRODUCTIONS à la société MUSIQUES & SOLUTIONS constituait une cession de fonds de commerce au sens de l'article L 132-16 du code de la propriété intellectuelle,

en conséquence :

dire et juger que la société MUSIQUES & SOLUTIONS justifie de ses droits de coéditeur de l'œuvre musicale intitulée « On se retrouvera », déclarer Monsieur Francis LALANNE irrecevable et mal fondé dans ses demandes tendant à voir interdire à la société MUSIQUES & SOLUTIONS de mentionner son nom sur toute reproduction de l'œuvre « On se retrouvera » et condamner la société MUSIQUES & SOLUTIONS à lui verser une somme de 50.000 euros au titre de son prétendu préjudice,

subsidièrement :

dire et juger que Monsieur Francis LALANNE est prescrit à contester la cession survenue entre la société LEDA PRODUCTIONS et la société MUSIQUES & SOLUTIONS en date du 30 juin 2007,

dire et juger que Monsieur Francis LALANNE est prescrit à solliciter la résolution des contrats de cession et d'édition du 1er janvier 1994 relatif à l'œuvre musicale intitulée « On se retrouvera »,

en toutes hypothèses :

débouter Monsieur Francis LALANNE de toutes ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de la société MUSIQUES & SOLUTIONS,

condamner Monsieur Francis LALANNE à verser à la société MUSIQUES & SOLUTIONS, la somme de 4 800 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

le condamner aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Corinne POURRINET, avocate aux offres de droit.

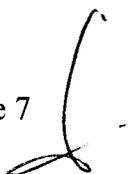
Dans leurs dernières écritures notifiées par la voie électronique le 19 février 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, les sociétés PLAY ON et WARNER MUSIC FRANCE demandent au tribunal, au visa des articles 9 et 232 et suivants du code de procédure civile, L 121-1 et suivants, L 113-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle et L 335-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

juger que Monsieur Francis LALANNE ne démontre pas l'atteinte à son droit moral sur l'œuvre « On se retrouvera » ;

juger que l'œuvre « On se retrouvera » enregistrée par la société PLAYON dans le cadre de l'album les Enfants du TOP 50 ne dénature pas l'œuvre originale telle qu'elle a été déposée à la SACEM et qu'elle en respecte les caractéristiques essentielles ;

en conséquence,

juger que la nouvelle interprétation de l'œuvre musicale « ON SE RETROUVERA » sur l'album intitulé les Enfants du TOP 50 n'est pas la contrefaçon de l'œuvre musicale « ON SE RETROUVERA » en ce qu'elle ne porte pas atteinte au droit moral de l'auteur des paroles Monsieur Francis LALANNE ;



débouter Monsieur Francis LALANNE de ses demandes, fins et prétentions ;
condamner Monsieur Francis LALANNE à payer à la Société PLAYON et à la société WARNER MUSIC France la somme de 10 000 euros chacune, au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
condamner Monsieur Francis LALANNE aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Sébastien AGUERRE, avocat aux offres de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 19 juin 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la société M6 INTERACTIONS demande au tribunal, au visa des articles L 121-1 et suivants, L 113-3 et suivants et L 335-2 du code de la propriété intellectuelle, de :

A TITRE PRINCIPAL :

DIRE ET JUGER que l'atteinte au droit moral de Monsieur Francis LALANNE sur l'œuvre « On se retrouvera » n'est pas caractérisée ;
en conséquence, DEBOUTER Monsieur Francis LALANNE de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions à ce titre ;

A TITRE SUBSIDIAIRE, CONDAMNER la société PLAYON à garantir la société M6 INTERACTIONS de toute condamnation prononcée à son encontre ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE, CONDAMNER Monsieur Francis LALANNE à verser à la société M6 INTERACTIONS la somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de la présente instance, dont le recouvrement pourra être directement poursuivi par la SCP Deprez Guignot et Associés en application de l'article 699 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture était rendue le 22 mars 2016. Les parties ayant régulièrement constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera contradictoire en application de l'article 467 du code de procédure civile.

Par conclusions signifiées par la voie électronique le 30 mars 2016 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, monsieur Jean-Félix LALANNE et les sociétés FRENCH FRIED MUSIC, WARNER MUSIC FRANCE, PLAY ON et M6 INTERACTIONS ont sollicité l'irrecevabilité des conclusions notifiées par monsieur Francis LALANNE les 21 et 22 mars 2016 ainsi que des pièces 37 à 44 communiquées à ces occasions en raison de leur tardiveté.

Par jugement rendu sur le champ le jour de l'audience du 5 avril 2016 conformément à l'article 450 du code de procédure civile, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré irrecevables les conclusions de monsieur Francis LALANNE des 21 et 22 mars 2016 ainsi que ses pièces 37 à 44 produites et communiquées avec elles au motif que ces communications, effectuées l'avant-veille et la veille de l'ordonnance de clôture prévue depuis le mois de janvier 2016, étaient trop tardives pour permettre un débat contradictoire utile.



MOTIFS DU JUGEMENT

1°) Sur la mise hors de cause de monsieur Jean-Félix LALANNE

Moyens des parties

Tandis que monsieur Jean-Félix LALANNE expose qu'il n'est ni producteur, ni éditeur, ni distributeur, ni exploitant de l'album « Les Enfants du Top 50 » et que les prestations de réalisation artistique ont été réalisées par la société JFL PRODUCTIONS, monsieur Francis LALANNE soutient que son frère, en qualité de compositeur de la musique, aurait dû lui demander l'autorisation de procéder aux modifications réalisées sur la chanson « on se retrouvera ».

Appréciation du tribunal

La « mise hors de cause » ne correspond en soi juridiquement ni à une prétention ni à un moyen de défense. Opposant à monsieur Francis LALANNE son défaut de qualité, monsieur Jean-Félix LALANNE développe au sens de l'article 12 du code de procédure civile une fin de non-recevoir.

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

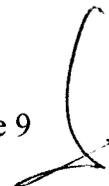
Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Enfin, en application des articles L 113-2 et L 113-3 du code de la propriété intellectuelle, l'œuvre de collaboration, à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques, est la propriété commune des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

Malgré la confusion de l'argumentation de monsieur Francis LALANNE, celui-ci précise explicitement qu'il agit contre monsieur Jean-Félix LALANNE en sa qualité de compositeur de la musique de la chanson « On se retrouvera ». Or, il était effectivement tenu d'appeler

dans la cause son frère en qualité de coauteur de l'œuvre de collaboration objet de son action, celle-ci étant de nature à affecter les droits de celui-là et n'étant de ce fait recevable qu'en présence de tous les coauteurs.

En conséquence, sa présence conditionnant la recevabilité de l'action de monsieur Francis LALANNE, la fin de non-recevoir opposée par monsieur Jean-Félix LALANNE sera rejetée.



2°) Sur la dénaturation de l'œuvre

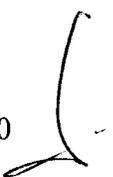
Moyens des parties

Monsieur Francis LALANNE soutient que l'argumentation visant à imposer une comparaison entre la version de l'album « Les enfants du Top 50 » et la version déclarée à la SACEM est contraire aux dispositions de l'article L 111-1 du code de propriété intellectuelle puisque seule la première version figurant sur l'album de la bande originale du film « Le Passage » est la création sur laquelle il revendique des droits et que le bulletin de déclaration à la SACEM n'est pas une déclaration visant à protéger l'œuvre mais à permettre la répartition des droits patrimoniaux entre les auteurs et les éditeurs qui n'est pas en débat. Il expose que les paroles sont inchangées mais que la musique de l'œuvre de collaboration a été modifiée sans son accord et que la chanson litigieuse est très différente de l'originale tant dans la structure que dans l'esprit. Il précise ainsi que l'œuvre originale dure 2 minutes 39 secondes alors que la reprise dure 3 minutes 6 secondes, la version originale comportant deux couplets et un refrain qui n'est repris que deux fois tandis que, dans la version des « enfants du Top 50 », le refrain est repris trois fois. Il indique que l'analyse structurelle et mélodique et rythmique de l'expertise privée révèle d'importantes différences et que la version de l'album « Les enfants du Top 50 » est totalement dénuée de tout caractère tragique alors que l'œuvre, symbole du film qu'elle résume à elle seule, a été conçue de façon à ce que les paroles et la musique soient le reflet de la dimension tragique et sombre du film.

En réplique, monsieur Jean-Félix LALANNE et les sociétés PLAY ON, M6 INTERACTIONS et WARNER MUSIC FRANCE, qui développent des moyens identiques, exposent que le rapport d'expertise n'est pas probant puisqu'il repose sur l'analyse d'une version de l'œuvre de collaboration non pertinente et que, au regard de la déclaration à la SACEM, aucune dénaturation n'est démontrée. Ils précisent à cet égard que le bulletin de déclaration à la SACEM ne contient aucune précision sur le genre musical, le mouvement métronomique, la durée d'exécution, l'instrumentation et l'harmonisation de l'œuvre, que la mélodie et les paroles sont inchangées et que la reproduction de l'œuvre « On se retrouvera » constitue une stricte reprise. Ils ajoutent que l'esprit initial de l'œuvre « On se retrouvera » n'a pas été modifié, cette chanson se distinguant, de l'aveu de monsieur Jean-Félix LALANNE qui en a livré diverses interprétations, du film « Le Passage » dont elle ne constitue que le générique de fin.

Appréciation du tribunal

Conformément à l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.



Dans ce cadre, l'auteur jouit, en application de l'article L 121-1 du code de propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit perpétuel, inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne et est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

Et, conformément aux articles L 113-2 et L 113-3 du code de la propriété intellectuelle, l'œuvre de collaboration, à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques, est la propriété commune des coauteurs qui doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer. Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Ainsi, l'auteur jouit du droit à s'opposer à toute modification de son œuvre qui porte atteinte à son intégrité, en altère ou en dénature le caractère, la forme et l'esprit. Si ce droit est absolu sous la seule réserve que son exercice ne dégénère pas en abus, le caractère plural de l'œuvre sur laquelle le droit moral s'exerce commande une conciliation des droits égaux de chaque coauteur.

Si, le droit naissant de la création, le dépôt d'une œuvre à la SACEM n'est pas constitutif de droit, il n'en permet pas moins de déterminer le contenu de l'œuvre formalisée apportée à la société de gestion de collective et portée par ce biais à la connaissance des tiers : la chanson telle que divulguée par les coauteurs, qui est une œuvre de collaboration associant paroles et musique, est celle figurant dans le bulletin de déclaration du 1er avril 1987 enregistré le 30 avril 2007 par la SACEM. Ainsi que le précise monsieur Francis LALANNE lui-même dans ses écritures (page 8), la « version » figurant sur l'album de la bande originale du film « Le Passage » n'est pas l'œuvre telle que divulguée mais son interprétation par le demandeur. Or, ce dernier n'invoque que son droit moral d'auteur et non des droits d'artiste-interprète sur son interprétation qui est de ce fait étrangère aux débats. Ainsi, le bulletin de déclaration à la SACEM peut seul servir de base à l'analyse de la dénaturation invoquée.

Aussi, le rapport d'expertise privé, outre le fait qu'il repose sur l'analyse de liens youtube dont il est impossible pour le tribunal et les défendeurs de déterminer à quelles versions ils renvoient précisément et certainement, n'a aucune pertinence puisqu'il compare à l'œuvre figurant sur l'album « Les enfants du Top 50 » à une interprétation de

monsieur Francis LALANNE et non à l'œuvre telle que divulguée. Et, il est exact que le bulletin de déclaration à la SACEM ne contient que la partition et les paroles sans référence au genre musical, au mouvement métronomique, à la durée d'exécution, à l'instrumentation et à l'harmonisation de l'œuvre. Aussi, les critiques de monsieur Francis LALANNE au titre de la dimension tragique et de l'esprit de son « interprétation » et de la durée de l'œuvre litigieuse sont sans fondement.

En conséquence, les paroles étant identiques, aucune preuve de la modification de la musique n'étant rapportée et les changements allégués



n'affectant pas l'œuvre telle que divulguée mais son interprétation qui est hors débat, la chanson figurant dans l'album « Les enfants du Top 50 » ne dénature pas la chanson « On se retrouvera » dont monsieur Francis LALANNE est auteur des paroles. Ses demandes à l'encontre de monsieur Jean-Félix LALANNE et des sociétés PLAY ON, M6 INTERACTIONS et WARNER MUSIC FRANCE seront intégralement rejetées.

3°) Sur les contrats d'édition

a) Sur la qualité d'éditeur de la société MUSIQUES & SOLUTIONS

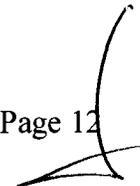
Moyens des parties

Au soutien de ses prétentions, monsieur Francis LALANNE expose qu'aucun contrat de cession des droits détenus par la société ADEL ne lui a été signifié en violation de l'article 1690 du code civil et qu'aucune cession de fonds de commerce n'est démontrée. Il ajoute que, à supposer qu'un contrat de cession de fonds de commerce existe entre ADEL MUSIC et MUSIQUES & SOLUTIONS, il lui serait inopposable faute de lui avoir été signifié conformément aux dispositions de l'article L 132-16 du code de la propriété intellectuelle et d'avoir été autorisé par lui. Il en déduit que la société MUSIQUES & SOLUTIONS ne dispose pas d'un contrat d'édition sur l'œuvre « On se retrouvera » et que, à supposer qu'il existe, l'inopposabilité de sa cession justifie sa résolution sur le fondement de l'article 1184 du code civil.

La société MUSIQUES & SOLUTIONS réplique que, par contrat de cession du 30 juin 2007 déclaré à la SACEM le 24 septembre 2007, la société LEDA PRODUCTION lui a cédé les droits éditoriaux sur les œuvres composant l'intégralité des catalogues ADEL et LEDA référencés à la SACEM sous les numéros de compte 882479 et 886392 et comprenant l'œuvre musicale « On se retrouvera ». Elle précise ainsi que les deux catalogues cédés par la société LEDA PRODUCTIONS, qui n'avait ni clientèle ni droit au bail attaché à son activité éditoriale, constituaient les seuls éléments de son fonds de commerce éditorial. Elle en déduit que, ayant acquis l'intégralité de celui-ci, elle n'avait pas à obtenir l'autorisation de monsieur Francis LALANNE conformément à l'article L 132-16 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle et que ce dernier, qui n'invoque pas d'atteinte à ses intérêts matériels ou moraux, ne peut prétendre à réparation ou résiliation.

Appréciation du tribunal

Conformément à l'article 132-16 du code de la propriété intellectuelle, disposition spéciale applicable au litige à l'exclusion de toute autre disposition générale, l'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur. En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.



Un fonds de commerce s'entend d'une universalité de fait comprenant des biens mobiliers corporels ou incorporels affectés à l'exercice d'une activité commerciale et destinés de ce fait à attirer une clientèle qui peut ou non, selon le succès des moyens mis en œuvre, constituer un de ses éléments.

Il est constant que, le 1er janvier 1987, monsieur Francis LALANNE a conclu un contrat de cession et d'édition de la chanson « On se retrouvera » avec les sociétés JEAN-FÉLIX PRODUCITON et ADEL MUSIC, dont il est reconnu par celui-ci qu'elle est la société LEDA PRODUCTION, et que, le 1er janvier 1994 il concluait avec les sociétés FRENCH FRIED MUSIC et LEDA PRODUCTION un nouveau contrat d'édition se substituant au précédent, cette modification ayant été enregistrée à la SACEM le 6 mai 1994.

La société MUSIQUES & SOLUTIONS justifie avoir conclu le 30 juin 2007 un contrat de cession avec « la société LEDA PRODUCTIONS CATALOGUES ADEL ET LEDA : COMPTES SACEM N° 882479 et 886392 » par lequel celle-ci lui cédait la totalité des droits éditoriaux afférents aux œuvres décrites en annexe 1 qui vise ces deux catalogues qui comprennent l'œuvre « On se retrouvera ». Cette cession a été régulièrement signifiée à la SACEM le 24 septembre 2007 et la société MUSIQUES & SOLUTIONS est membre de la SACEM en qualité d'éditeur depuis le 13 février 2008 en tant que successeur de la société LEDA PRODUCTIONS ainsi que le démontre le courriel du 17 février 2016 interprété à la lumière de l'article 15 des statuts de la SACEM et des extraits de sa base de données qui mentionnent la société LEDA PRODUCTION en qualité de titulaire originaire et la société MUSIQUES & SOLUTIONS en qualité de titulaire actuel pour toutes les œuvres cédées.

S'il est exact que la société LEDA PRODUCTIONS, radiée le 21 juillet 2009, avait pour activité principale déclarée au RCS la production de films pour le cinéma, il n'est pas contesté qu'elle exerçait effectivement une activité d'édition d'œuvres musicales. Alors que l'existence d'aucune autre activité réelle n'est établie, le fait :

- qu'elle porte le nom d'un catalogue sur lequel elle détenait les droits,
- qu'elle ait signé le premier contrat d'édition du 1er janvier 1987 sous le nom de l'autre catalogue lui appartenant,
- qu'elle ait conclu le contrat litigieux en associant explicitement à sa dénomination sociale les noms de ces deux catalogues,
- qu'elle ait été radiée peu de temps après la conclusion de celui-ci, constitue une présomption forte au sens de l'article 1353 du code civil non seulement de l'exercice exclusif d'une activité d'édition d'œuvres musicales mais également de l'absence de tout autre bien corporel composant le fonds de commerce qu'elle exploitait, la clientèle d'une maison d'édition étant celle spécifiquement attachée à ses catalogues et n'existant que tant dure leur exploitation.

Dès lors, en l'absence de toute preuve contraire portant sur l'existence d'autres actifs corporels composant le fonds de commerce de la société LEDA PRODUCTIONS, cette présomption de fait vaut preuve certaine que les catalogues cédés en intégralité constituaient la totalité de ce fonds. Et, non indépendante de celle du fonds, cette cession n'avait pas, conformément à l'article L 132-16 alinéa 1 du code de la propriété intellectuelle, à être autorisée par monsieur Francis LALANNE.



Ce dernier ne peut d'ailleurs prétendre qu'il n'avait pas eu connaissance de ce changement d'éditeur puisqu'il est établi, en l'absence de contestation de la teneur des extraits du générique du film DISCO diffusé en 2008 produits en pièce 15 par la société MUSIQUES & SOLUTIONS, que celle-ci y était créditée comme éditeur de la chanson « On se retrouvera » sous son nom commercial « Décidément Musique » mentionné sur son extrait Kbis en pièce 19.

Monsieur Francis LALANNE n'invoquant aucune atteinte grave à ses droits moraux ou matériels causée par l'aliénation du fonds du commerce au sens de l'article L 132-16 alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle, ses demandes principale, indemnitaire, et subsidiaire, en résolution, à l'encontre de la société MUSIQUES & SOLUTIONS seront intégralement rejetées.

b) Sur la résiliation du contrat d'édition conclu avec la société FRENCH FRIED MUSIC

Moyens des parties

Au soutien de ses demandes, monsieur Francis LALANNE expose que la société FRENCH FRIED MUSIC n'a jamais justifié de la réalisation des exemplaires visés au contrat ainsi que de l'importance des tirages et du nombre d'exemplaires en stock, qu'elle ne lui a jamais rendu compte de ses activités pour assurer la reproduction de l'œuvre objet du contrat et qu'elle ne lui a adressé aucun état annuel. Il ajoute qu'il « semblerait même que l'exploitation de l'œuvre n'ait jamais été réalisée ni poursuivie par [la société FRENCH FRIED MUSIC], en violation totale de ses obligations de diffusion permanente et suivie de diffusion commerciale de l'œuvre », cette dernière ayant témoigné de son désintérêt en admettant qu'elle avait découvert comme lui la reprise de sa chanson dans l'album « Les enfants du Top 50 ». Il ajoute s'être aperçu, à l'occasion du présent litige, du déséquilibre total des mentions contenues dans les contrats.

En réplique, la société FRENCH FRIED MUSIC expose qu'elle a acquis les droits sur l'œuvre 7 ans après sa sortie commerciale et qu'elle a exécuté, en dépit des obstacles dressés par monsieur Francis LALANNE, son obligation de moyens d'exploitation permanente et suivie de l'œuvre reprise à l'article X du contrat conclu le 1er janvier

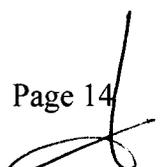
1994 tant dans les circuits de distribution traditionnels (vente de supports phonographiques physiques) qu'à travers d'autres types d'exploitation (édition graphique et version karaoké), l'insuccès de cette œuvre ne pouvant lui être imputé. Elle ajoute avoir également exécuté son obligation de reddition de comptes reprise à l'article XVII du contrat d'édition et précise que les demandes de monsieur Francis LALANNE sont prescrites tant selon les règles de l'article L 110-4 du code de commerce que de l'article XVII du contrat d'édition.

Appréciation du tribunal

Conformément à l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées, qui tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise, doivent être exécutées de bonne foi.



Page 14



Et, en application de l'article 1184 du même code, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts. La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Le délai de prescription de l'action en résiliation est le délai de prescription de droit commun qui court à compter du jour de l'inexécution contractuelle, un fait prescrit ne pouvant fonder une résiliation mais étant toutefois susceptible d'être pris en compte pour apprécier la gravité de manquements postérieurs non prescrits.

En outre, en vertu des dispositions des articles 1147, 1149 et 1150 du code civil, le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part, les dommages et intérêts dus au créancier étant, en général, de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé et le débiteur n'étant tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

En application de l'article L 132-1 du code de la propriété intellectuelle, le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre d'exemplaires de l'œuvre à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Sur le déséquilibre des relations contractuelles

L'éventuel déséquilibre des obligations réciproques des parties touche aux conditions de formation et non d'exécution du contrat : ce moyen,

qui n'est pertinent que dans le cadre d'une action en nullité qui n'est pas intentée, est étranger à la résiliation du contrat, sanction d'une inexécution contractuelle, et ne sera pas examiné.

Sur la réalisation des exemplaires visés au contrat

Conformément à l'article L 132-10 du code de la propriété intellectuelle, le contrat d'édition, qui doit indiquer en l'absence de droits d'auteur garantis le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage.

Aux termes de l'article X du contrat d'édition, la première reproduction graphique de l'œuvre sera effectuée à un minimum de 100 exemplaires.

Monsieur Francis LALANNE énonce lapidairement des griefs qui émailleraient dès l'origine la relation contractuelle tels la violation de l'article X du contrat. Pourtant, conformément à l'article 2224 du code



civil, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. En fixant le point de départ du délai de prescription au jour de la connaissance, effective ou présumée au regard des circonstances de fait et de droit, des faits permettant l'exercice du droit, l'article 2224 du code civil le rattache au jour de la connaissance déterminée concrètement des faits donnant naissance à son intérêt agir par son titulaire. Or, monsieur Francis LALANNE ne prétend pas qu'il ne disposait pas dès 1994 de la totalité des informations lui permettant d'agir.

Dès lors, le manquement imputé à la société FRENCH FRIED MUSIC est prescrit conformément à l'article 26 de la loi du 17 juin 2008 et ne peut constituer une faute fondant la résiliation. Et, alors que monsieur Francis LALANNE ne s'en est pas ému pendant plus de 20 ans en dépit de la perception régulière de droits, un tel manquement, à le supposer réel, n'a plus aucune incidence sur l'appréciation de la gravité des éventuels manquements postérieurs.

Sur l'exploitation permanente et suivie de l'œuvre

En vertu de l'article L 132-12 du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Cette obligation est reprise à l'article X du contrat d'édition.

La qualité de l'exécution de son obligation de moyens par la société FRENCH FRIED MUSIC doit être appréciée en considération de l'objet de l'exploitation et de son contexte. A cet égard, il est constant que monsieur Francis LALANNE a régularisé le 1er janvier 1987 un contrat de cession et d'édition de la chanson de variété « On se retrouvera » avec les sociétés JEAN-FÉLIX PRODUCITON et LEDA PRODUCTION et que ce n'est que depuis la conclusion du contrat du 1er janvier 1994 que la société FRENCH FRIED MUSIC a la qualité d'éditeur.

Cette dernière justifie par la production des relevés de droits 2010 à 2012 et 2014 (pièces 6 à 13) ainsi que de courriers remontant à l'été 1997 et à l'hiver 2004 (pièces 25 à 29) avoir procédé à l'édition graphique de l'œuvre sous forme de partitions, conformément à sa fonction première, et à son édition en coffrets karaoké.

Elle démontre en outre par la communication de courriels de septembre 2008 (pièces 14 et 15) n'avoir pu autoriser l'utilisation de la chanson « On se retrouvera » pour sonoriser une publicité en raison du refus catégorique opposé par monsieur Francis LALANNE. En outre, un échange de courriels de juin 2010 (pièce 19) entre la société FRENCH FRIED MUSIC et monsieur Jean-Félix LALANNE portant sur l'utilisation des paroles dans un recueil de textes pour les cérémonies civiles souligne les difficultés pour la première de contacter monsieur Francis LALANNE, le second évoquant l'impossibilité d'obtenir de lui, qui « n'a ni mail ni adresse fixe », « une réponse claire ». Ainsi, Monsieur Jean-Félix LALANNE s'opposait à une demande de synchronisation en indiquant le 24 juin 2013 (pièce 20) se sentir « obligé



de prendre les devants » en raison de l'impossibilité systématique d'obtenir une autorisation de son frère. Cette attitude se poursuivait postérieurement à l'assignation ainsi que le révèle le courriel de son conseil du 28 avril 2015 par lequel monsieur Francis LALANNE refusait de donner à la société FRENCH FRIED MUSIC « la moindre autorisation pour l'utilisation de la chanson que ce soit dans [le film Joséphine 2] ou pour d'autres fins », la seule existence d'un contentieux ne justifiant pas la radicalité de cette position.

Enfin, il est acquis que l'interprétation figurant dans l'album « Les enfants du Top 50 » est une reprise sans modification de la chanson « On se retrouvera ». L'autorisation de monsieur Francis LALANNE n'étant pas nécessaire, la société FRENCH FRIED MUSIC n'a commis aucun manquement sur ce plan.

En conséquence, la société FRENCH FRIED MUSIC prouve avoir exécuté son obligation dans des conditions satisfaisantes au regard de la nature de l'œuvre, chanson de variété initialement destinée à servir de générique de fin à un film, et de son ancienneté ainsi que de l'opposition de monsieur Francis LALANNE qu'il était de surcroît manifestement difficile de contacter. Aucun manquement ne peut lui être imputé à ce titre.

Sur l'obligation de reddition de comptes

Conformément à l'article L 132-13 du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu de rendre compte, l'auteur pouvant, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock et cet état mentionnant également, sauf usage ou conventions contraires, le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure, ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Et, en application de l'article L 132-14 du code de la propriété intellectuelle, l'éditeur est tenu de fournir à l'auteur toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes. Faute par l'éditeur de fournir les justifications nécessaires, il y sera contraint par le juge.

Aux termes des alinéas 1 et 2 de l'article XVII du contrat d'édition :
« 1°) Les comptes sont arrêtés le 31 décembre de chaque année et le règlement aura lieu dans le courant du trimestre qui suivra cette date étant précisé que les états de royalties rendus à l'auteur ne comporteront que le nombre d'exemplaires effectivement vendus, l'éditeur étant expressément dispensé par l'auteur de fournir un état comportant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice, la date et l'importance des tirages, le nombre des exemplaires en stock ainsi que le nombre des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuits ou force majeure.

2°) L'auteur ne pourra plus présenter de réclamation concernant les décomptes et le paiement après un an à compter de l'envoi de ceux-ci sauf s'il est avéré que l'auteur n'a pu les recevoir ».



Monsieur Francis LALANNE ne prétendant pas avoir été dans l'impossibilité de connaître les faits lui permettant d'agir antérieurement, ses demandes sont prescrites pour les comptes antérieurs au 31 décembre 2009. Et, la société FRENCH FRIED MUSIC produits des états de redevances pour les années 2010 à 2012, qui n'ont pas été contestés dans le délai prévu à l'article XVII§2 du contrat, et 2014. Il est exact que ces éléments n'établissent qu'une exécution partielle de son obligation de reddition de compte par la société FRENCH FRIED MUSIC. Pour autant, monsieur Francis LALANNE ne justifiant pas avoir émis la moindre réclamation avant l'assignation et permis à la société FRENCH FRIED MUSIC de pallier cette carence, un tel manquement n'est pas suffisamment grave pour fonder la résiliation judiciaire du contrat d'édition.

En conséquence, sa demande de résiliation sera rejetée.

Par ailleurs, monsieur Francis LALANNE explique en page 16 de ses écritures que son préjudice réside exclusivement « dans l'absence d'exploitation permanente et suivie de son œuvre » et que l'indemnisation sollicitée est destinée à « compenser la perte de redevances [qu'il] aurait pu légitimement retirer d'une exploitation normale de son œuvre » et non dans le défaut de reddition de compte. Aucune faute n'étant imputable à la société FRENCH FRIED MUSIC au titre de l'exploitation de l'œuvre, sa demande indemnitaire sera rejetée.

4°) Sur la procédure abusive

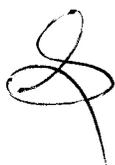
En application de l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur équipollente au dol.

Monsieur Francis LALANNE ayant pu se méprendre sur l'étendue de ses droits, aucun abus de droit ne lui est imputable. Par ailleurs, monsieur Jean-Félix LALANNE et la société FRENCH FRIED MUSIC ne démontrent pas l'existence d'un préjudice distinct de celui causé par la nécessité de se défendre en justice qui est intégralement réparé par l'allocation d'une somme en application de l'article 700 du code de procédure civile. Leurs demandes reconventionnelles seront en conséquence rejetées.

5°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, monsieur Francis LALANNE, dont la demande au titre des frais irrépétibles sera rejetée, sera condamné à payer aux défendeurs la somme de 3 000 euros chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts conformément à l'article 699 du code de procédure civile.



PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Rejette la fin de non-recevoir opposée par monsieur Jean-Félix LALANNE ;

Rejette l'intégralité des demandes de monsieur Francis LALANNE tant au titre de l'atteinte à son droit moral qu'au titre de l'exécution et de la résiliation des contrats d'édition le liant aux sociétés MUSIQUES & SOLUTIONS et FRENCH FRIED MUSIC ;

Rejette les demandes reconventionnelles de monsieur Jean-Félix LALANNE et de la société FRENCH FRIED MUSIC au titre de la procédure abusive ;

Rejette les demandes de monsieur Francis LALANNE au titre des frais irrépétibles ;

Condamne monsieur Francis LALANNE à payer à monsieur Jean-Félix LALANNE et aux sociétés MUSIQUES & SOLUTIONS, FRENCH FRIED MUSIC, PLAY ON, WARNER MUSIC FRANCE et M6 INTERACTIONS la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000 €) chacun en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne monsieur Francis LALANNE à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par Maître Alain BARSIKIAN, Maître Isabelle WEKSTEIN, Maître Corinne POURRINET, Maître Sébastien AGUERRE et la SCP DEPRez GUIGNOT ET ASSOCIES, chacun pour la part lui revenant, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 26 Mai 2016

Le Greffier


Le Président
